



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
13 novembre 2009
Français
Original: anglais

Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

**Algérie, Angola, Chili, Égypte, Fédération de Russie, Iran
(République islamique d'), Liechtenstein, Mexique, Norvège,
Pakistan, Pérou, Suède, Suisse**, Turquie, Venezuela (République
bolivarienne du) et Zimbabwe: projet de résolution**

Mécanisme d'examen*

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui institue la Conférence des États parties à la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, aux termes duquel elle crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a produit à ses cinq réunions intersessions;

2. *Adopte*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, le mandat du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ qui figure en annexe à la présente résolution et joint en annexe le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays, qui seront établis sous leur forme définitive pendant les réunions du Groupe d'examen de l'application²;

3. *Décide* que chaque phase d'examen comprendra deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'un quart des États parties seront examinés pendant chacune des quatre premières années;

4. *Décide également* d'examiner, pendant le premier cycle, les chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) et pendant le deuxième cycle, les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) et pendant le troisième cycle, le chapitre II (Mesures préventives);

5. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de procéder à une évaluation du mandat ainsi que des difficultés rencontrées pendant les examens de pays à la fin de chaque cycle d'examen et de lui rendre compte des résultats de ces évaluations;

6. *Décide* qu'une liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation sera utilisée en tant qu'outil pour faciliter la communication d'informations sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

7. *Prie* le Secrétariat d'achever l'élaboration de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation deux mois au plus tard après la conclusion de sa troisième session, en prenant pour modèle le projet de liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, en consultation avec les États parties;

8. *Prie également* le Secrétariat de distribuer dès que possible la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation aux États parties pour commencer le processus de collecte d'informations;

9. *Prie* les États parties de remplir la liste de contrôle et de la renvoyer au Secrétariat au plus tard dans le délai fixé dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat;

10. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application sera chargé du suivi et poursuivra les travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique;

11. *Souligne* que le mécanisme nécessitera un budget qui lui garantira un fonctionnement efficace, continu et impartial;

12. *Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de financer les effectifs du Secrétariat nécessaires pour mettre en œuvre le Mécanisme en réaffectant les ressources existantes inscrites au budget ordinaire pour l'exercice biennal 2010-2011;

13. *Prie* le Secrétaire général de proposer au Groupe d'examen de l'application, pour examen et décision, à sa première réunion, d'autres moyens de financer la mise en œuvre du Mécanisme;

14. *Décide* que le Groupe d'examen de l'application examinera les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme pour l'exercice biennal suivant (2012-2013);

² Voir section IV.C du mandat.

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la première réunion du Groupe d'examen de l'application, un projet de budget pour l'exercice biennal 2012-2013.

Annexe 1

Proposition relative au projet de mandat du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme	5
III. Relations du Mécanisme avec la Conférence des États parties	6
IV. Processus d'examen	6
A. Objectifs	6
B. Examen de pays	7
i. Conduite de l'examen	7
ii. Résultats de l'examen de pays	9
iii. Procédures de suivi	10
C. Groupe d'examen de l'application	10
D. La Conférence des États parties	10
V. Secrétariat	11
VI. Langues	11
VII. Financement	11
VIII. Participation des États signataires de la Convention au Mécanisme	12

Préambule

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre la corruption³, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a établi le mécanisme ci-après pour examiner l'application de la Convention.

I. Introduction

2. Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (dénommé ci-après "le Mécanisme") comprend un processus d'examen qui est guidé par les principes exposés aux sections II et III et est exécuté conformément aux dispositions de la section IV. Le Mécanisme est appuyé par un secrétariat, comme il est décrit aux sections V et VI, et est financé conformément à la section VII.

II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme

3. Le Mécanisme doit:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention;
- i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, le recouvrement d'avoirs et la coopération internationale;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements.

4. Le Mécanisme est un processus intergouvernemental.
5. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Mécanisme ne sert pas d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecte les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties, et le processus d'examen se déroule de manière non politique et non sélective.
6. Le Mécanisme promeut l'application de la Convention par les États parties, ainsi que la coopération entre ces États.
7. Le Mécanisme offre des occasions d'échanger des vues, des idées et les meilleures pratiques contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la corruption.
8. Le Mécanisme tient compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique.
9. L'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel. Le Mécanisme s'efforce par conséquent d'adopter une approche progressive et globale.

III. Relations du Mécanisme avec la Conférence des États parties

10. L'examen de l'application de la Convention et le Mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 63 de la Convention.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

11. Conformément à la Convention, en particulier à son article 63, le processus d'examen a pour but d'aider les États parties à appliquer la Convention. À cet égard, il doit notamment:

- a) Promouvoir les objectifs de la Convention énoncés dans son article premier;
- b) Fournir à la Conférence des informations sur les mesures prises et les difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention;
- c) Aider les États parties à identifier et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique, et promouvoir et faciliter la fourniture d'une assistance technique;
- d) Promouvoir et faciliter la coopération internationale dans la prévention et la répression de la corruption, notamment le recouvrement d'avoirs;

e) Fournir à la Conférence des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention;

f) Promouvoir et faciliter l'échange d'informations, de pratiques et d'expériences acquises lors de l'application de la Convention.

B. Examen de pays

12. Le Mécanisme est applicable à tous les États parties. Il visera progressivement l'application de la Convention tout entière.

13. L'examen de tous les États qui sont parties à la Convention au début d'un cycle d'examen devrait être terminé avant qu'un nouveau cycle ne commence. Dans des cas exceptionnels, toutefois, la Conférence peut décider de lancer un nouveau cycle avant que les examens du cycle précédent ne soient tous terminés. Aucun État partie ne sera soumis deux fois à un examen au cours du même cycle, sans préjudice du droit d'un État partie de communiquer de nouvelles informations.

14. Le nombre d'États parties de chaque groupe régional participant au processus d'examen au cours d'une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question et au nombre de ses membres qui sont des États parties à la Convention. La sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au début de chaque cycle d'examen. Un État partie retenu pour une année donnée peut, s'il a une raison valable qui le justifie, différer sa participation à l'année suivante du cycle d'examen.

15. Chaque État partie communique au secrétariat les informations requises par la Conférence sur le respect et l'application de la Convention en utilisant, dans un premier temps, la liste de contrôle pour l'auto-évaluation [l'enquête omnibus] qui doit être établie par le secrétariat et approuvée par la Conférence à cette fin. Les États parties fournissent en temps utile des réponses complètes, à jour et exactes.

16. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à établir les réponses aux questions de la liste de contrôle.

17. Chaque État partie désigne un point de contact pour coordonner sa participation à l'examen. Il s'efforce de désigner comme point de contact une personne ou des personnes qui possèdent les connaissances nécessaires sur les dispositions de la Convention considérées.

i. Conduite de l'examen

18. Chaque État partie est examiné par deux autres États parties. Le processus d'examen implique activement l'État partie examiné.

19. L'un des deux États parties examinateurs doit, si possible, avoir un système juridique similaire à celui de l'État partie examiné et, si possible, appartenir à la même région que ce dernier. La sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque année du cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels. L'État partie examiné peut demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Au-delà, le tirage au sort ne peut être répété qu'à titre exceptionnel.

20. Un État partie examiné peut différer sa participation à un processus d'examen en tant qu'examineur la même année. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux États parties examinateurs. Au cours d'un cycle, chaque État partie est soumis à un examen et procède au minimum à un examen et au maximum à trois examens.
21. Chaque État partie désigne au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Le secrétariat établit et diffuse, avant le tirage au sort des États parties examinateurs, une liste des experts qui doit indiquer leur origine professionnelle, le poste qu'ils occupent, les autres fonctions ou postes qu'ils exercent [leurs activités pertinentes qu'ils exercent] [, leurs affiliations pertinentes] et les domaines de compétence requis pour le cycle d'examen. Les États parties s'efforcent de communiquer au secrétariat les informations nécessaires pour qu'il puisse établir la liste et la tenir à jour.
22. Conformément aux lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat (ci-après dénommées "les Lignes directrices"), les États parties examinateurs procèdent à un examen préalable des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation [l'enquête omnibus] fournies par l'État partie examiné. Cet examen comprend une analyse des réponses axée sur les mesures prises pour appliquer la Convention ainsi que sur les résultats obtenus et les problèmes rencontrés à cet égard.
23. Conformément aux principes directeurs et aux Lignes directrices, les États parties examinateurs, avec l'aide du secrétariat, peuvent demander à l'État partie examiné de fournir des éclaircissements ou des informations complémentaires, ou poser des questions supplémentaires liées à l'examen. Le dialogue constructif qui suit peut être mené au moyen notamment de conférences téléphoniques, de visioconférences et d'échanges de courrier électronique, selon que de besoin.
24. Le calendrier et les conditions de chaque examen de pays sont établis par le secrétariat en consultation avec les États parties examinateurs et l'État partie examiné et traitent toutes les questions liées à l'examen. Les examens devraient être conçus, dans l'idéal, pour ne pas durer plus de six mois.
25. Le secrétariat élaborera, en consultation avec les États parties, un ensemble de Lignes directrices qui seront approuvées par la Conférence.
26. L'examen de pays aboutit à l'établissement d'un rapport de pays sur la base d'une esquisse qui doit être élaborée par le secrétariat en consultation avec les États parties et approuvée par la Conférence pour assurer la cohérence.
28. L'examen se déroule comme suit:
- a) L'examen se fonde sur les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation [l'enquête omnibus] et toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné;
 - b) Dans le cadre du dialogue constructif entre les experts gouvernementaux, l'État partie examiné facilite l'échange d'informations;
 - c) Si l'État partie examiné est membre d'une organisation et/ou d'un mécanisme ci-après, les États parties examinateurs peuvent prendre en considération des informations concernant l'application de la Convention produites par:

- Les organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la corruption; et
- Les mécanismes régionaux et internationaux visant à combattre et prévenir la corruption.

29. L'État partie examiné s'efforce de répondre aux questions de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation [l'enquête omnibus] en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public.

27. Lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément aux Lignes directrices.

27 *bis*. Les États parties sont encouragés à faciliter l'interaction avec toutes les parties prenantes nationales concernées lors d'une visite de pays.

30. Les États parties examinateurs et le secrétariat gardent confidentielles toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays.

31. Le secrétariat organise régulièrement des stages à l'intention des experts participant au processus d'examen, afin qu'ils se familiarisent avec les Lignes directrices et soient mieux à même de participer au processus d'examen.

ii. Résultats de l'examen de pays

32. Conformément aux Lignes directrices et à l'esquisse, les États parties examinateurs établissent un rapport d'examen de pays et un résumé analytique s'y rapportant, en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du secrétariat. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention.

33. Le rapport d'examen de pays et le résumé analytique s'y rapportant sont finalisés par accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné.

34. Le secrétariat compile les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports de pays et les incorpore par thèmes dans un "rapport thématique sur l'application" et dans des additifs régionaux supplémentaires à l'intention du groupe intergouvernemental à composition non limitée d'examen de l'application.

35. Les résumés analytiques de chaque rapport d'examen de pays finalisé sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à disposition sous la forme de documents officiels du Groupe d'examen de l'application à titre d'information seulement.

[*bis*] Le rapport d'examen de pays reste confidentiel,

[*ter*] L'État partie examiné est encouragé à exercer son droit souverain de publier tout ou partie de son rapport d'examen de pays.

[*quater*] Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et les enseignements entre États parties, ceus-ci s'efforcent de mettre les rapports d'examen de pays à la disposition de tout autre État partie qui en fait la demande. L'État partie requérant doit pleinement respecter la confidentialité des rapports.

iii. Procédures de suivi

36. Au cours de la phase d'examen suivante, chaque État partie fournit, dans ses réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, des informations sur les progrès accomplis par rapport aux observations contenues dans les rapports d'examen précédents. Le cas échéant, les États parties fournissent également des informations pour indiquer si l'assistance technique demandée dans le cadre de leur rapport d'examen de pays a été fournie.

36 *bis*. La Conférence, par l'intermédiaire du Groupe d'examen de l'application, évalue et adapte au besoin les procédures et les conditions pour donner la suite voulue aux conclusions et observations issues du processus d'examen.

C. Groupe d'examen de l'application

37. Le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à composition non limitée. Il fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport.

40. Le Groupe d'examen de l'application se réunit au moins une fois par an à Vienne.

41. Le groupe intergouvernemental d'examen a pour fonctions de superviser le processus d'examen, de recenser les problèmes et les bonnes pratiques, ainsi que d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Le rapport thématique sur l'application sert de base aux travaux analytiques du Groupe d'examen de l'application. Sur la base de ses délibérations, le Groupe d'examen de l'application présente des recommandations et conclusions à la Conférence des États parties pour examen et approbation.

D. La Conférence des États parties

41 *bis*. La Conférence est responsable de la définition des politiques et des priorités liées au processus d'examen.

42. La Conférence des États parties examine les recommandations et les conclusions du Groupe d'examen de l'application.

43. La Conférence fixe les phases et les cycles, ainsi que la portée, la séquence thématique et les modalités du processus d'examen. La phase d'examen est finalisée lorsque l'application de tous les articles de la Convention dans tous les États parties a été examinée. Chaque phase est divisée en cycles d'examen. La Conférence détermine la durée de chaque cycle et décide du nombre d'États parties qui y participent chaque année, en fonction du nombre d'États parties à examiner et de la portée du cycle. Les phases et les cycles du processus d'examen, ainsi que la portée, la séquence thématique et les modalités de l'examen, sont fixés par la Conférence.

La Conférence détermine en outre la durée de chaque cycle et décide du nombre d'États parties qui y participent chaque année.

44. La Conférence des États parties approuve l'enquête omnibus, l'esquisse des rapports de pays, les Lignes directrices et tout amendement futur du mandat du Mécanisme. À la fin de chaque cycle d'examen, la Conférence évalue la performance et le mandat du Mécanisme.

45. La Conférence adopte un budget biennal pour les activités du Mécanisme.

V. Secrétariat

46. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du Mécanisme et accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement de ce dernier, notamment fournir, sur demande, un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du Mécanisme.

VI. Langues

47. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et langues de travail du Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente section.

48. Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du Mécanisme. Le secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires dans n'importe laquelle de ces langues de manière à assurer le bon fonctionnement du Mécanisme.

49. Si l'État partie examiné en fait la demande, le secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires pour pouvoir assurer des services de traduction et d'interprétation dans des langues autres que les langues officielles.

50. Les résumés analytiques des rapports d'examen de pays et les rapports thématiques sur l'application sont des documents officiels de la Conférence et, à ce titre, ils sont publiés dans les six langues officielles.

VII. Financement

51. Les dépenses du Mécanisme et de son secrétariat sont financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

52. Les dépenses mentionnées aux paragraphes 27 et 31 concernant notamment les visites de pays demandées, les réunions conjointes à l'Office des Nations Unies à Vienne et la formation des experts sont financées par des contributions volontaires, sans conditions ni prise d'intérêt.

53. Le secrétariat est chargé d'établir un projet de budget biennal pour les activités du Mécanisme.

54. La Conférence des États parties examine le budget du Mécanisme tous les deux ans. Le budget permet le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme.

55. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être mises à la disposition du secrétariat pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans le présent mandat.

VIII. Participation des États signataires de la Convention au Mécanisme

54. Les États signataires peuvent participer au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné et les coûts associés à cette participation sont financés par les contributions volontaires disponibles.

Appendice

Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays

I. Orientations générales

1. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le mandat du Mécanisme d'examen de l'application de ladite convention.
2. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 du mandat.
4. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.
5. Les experts et le secrétariat tiennent confidentiels toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que les documents finals, comme le prévoit le mandat. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, le secrétariat doit en informer le Groupe sur l'examen de l'application.
6. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations internationales compétentes dont les mandats couvrent les questions de lutte contre la corruption et des mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention en cours d'examen.
7. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

II. Orientations spécifiques

Étape préparatoire

8. Les experts se préparent de la manière suivante:
 - a) Étudier la Convention de manière approfondie;

- b) Lire le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*⁴, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;
- c) Se familiariser avec les informations spécialisées importantes qui figurent à l'annexe A des présentes lignes directrices;
- d) Examiner les réponses fournies par l'État partie dans sa liste de contrôle pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire;
- e) Informer le secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires;
- f) Mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification;
- g) Se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné, et formuler des questions et des observations.

Dialogue constructif

9. Un dialogue constructif est essentiel pour l'efficacité et l'utilité du processus d'examen. Afin d'achever l'examen en temps voulu, la phase de dialogue constructif est limitée à trois mois, à compter de la première conférence téléphonique ou visioconférence. Pendant cette période, le dialogue est établi à travers différents moyens et facilité par le secrétariat, notamment par le biais de courriers électroniques, conférences téléphoniques ou visioconférences, et de rencontres organisées à la demande de l'État partie examiné.
10. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec les autres membres de l'équipe d'examen et leurs homologues de l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications.
11. Dans un délai d'un mois suivant la constitution des équipes d'examen ou la réception de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, les experts participent activement à une conférence téléphonique ou à une visioconférence qu'organisera le secrétariat, dans le but de présenter les États parties procédant à l'examen, l'État partie examiné et les membres du secrétariat affectés à l'équipe d'examen du pays en question, et de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les exigences de l'examen.
12. Pendant cette conférence, les experts examinent l'analyse préliminaire de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, ainsi que les domaines pour lesquels des éclaircissements et un complément d'information sont nécessaires.
13. Les experts des États parties examinateurs décident de quelle manière ils se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétences respectifs.
14. Dans un délai de deux semaines suivant la conférence téléphonique ou la visioconférence, les experts adressent par écrit au secrétariat les demandes d'informations supplémentaires et les questions spécifiques devant être transmises à l'État partie examiné, le cas échéant.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

15. Tout au long du processus, les experts prennent note des informations et du matériel fournis par l'État partie examiné par le biais des différents moyens de communication susmentionnés.
16. Dans un délai d'un mois suivant la fin de la phase de dialogue, les experts présentent leur analyse par écrit au secrétariat. Lors de l'élaboration de l'analyse, ils évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Ils doivent également être concis, s'appuyer sur des données factuelles et étayer leur analyse. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.
17. Conformément à la structure du rapport d'examen de pays figurant dans l'esquisse, l'analyse doit comprendre les conclusions et les observations des experts.
18. L'analyse doit être concise, fondée sur des données factuelles et les conclusions tirées et les observations formulées pour chacun des articles de la Convention examinés doivent reposer sur un raisonnement solide.
19. En fonction de la portée du cycle d'examen, les experts ajoutent leurs conclusions sur la façon dont chaque article de la Convention a été incorporé dans la loi nationale, ainsi que sur son application dans la pratique.
20. Les experts recensent également les mesures concluantes et les bonnes pratiques, ainsi que les défis, les lacunes en matière d'application et les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.
21. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait combler les lacunes recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention.
22. Si besoin est, le secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties examinateurs et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts chargés de l'examen doivent présenter les parties du projet de rapport qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions et observations.
23. Une fois que les contributions des experts des États parties examinateurs ont été reçues, le secrétariat élabore un avant-projet de rapport d'examen de pays, sur le modèle de l'esquisse. Les experts des États parties examinateurs sont invités à faire des observations sur l'avant-projet de rapport dans un délai de deux semaines après l'avoir reçu. Le secrétariat élabore ensuite une version amendée du projet de rapport pour tenir compte de ces observations, et l'envoie à l'État partie examiné.
24. Une fois que l'État partie examiné lui a communiqué ses observations, le secrétariat présente aux experts des États examinateurs un projet de rapport intégrant ces observations.

Finalisation du rapport d'examen de pays

25. Les experts lisent attentivement le projet actualisé de rapport d'examen de pays intégrant les observations de l'État partie examiné, afin de convenir de la formulation à employer dans la version finale et d'établir un résumé du rapport.

26. Le secrétariat envoie le rapport et son résumé à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue constructif est engagé entre cet État et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final et son résumé.

[Facultatif: Visite de pays ou réunion conjointe à Vienne

27. Une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne doit être planifiée et organisée par l'État examiné requérant. Le Secrétariat se charge des arrangements pratiques, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite.

28. Pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à Vienne, les experts sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans les orientations générales ci-dessus. Tout au long de la visite, ils doivent en particulier garder à l'esprit les points suivants.

29. Lorsqu'ils recherchent des informations supplémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen, et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention des Nations Unies contre la corruption.

30. Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail, ou à la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à Vienne.

31. Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions, respecter les délais fixés dans le programme et accorder un temps de participation à tous les autres membres. Ils doivent également faire preuve de souplesse, le programme pouvant changer pendant la visite.

32. Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État partie examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen. Les experts doivent donc rester neutres et ne pas exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions.

33. Les experts doivent prendre des notes pendant toutes les réunions, notes auxquelles ils peuvent se reporter lorsqu'ils établissent le rapport final. Ils échangent leurs opinions et leurs conclusions préliminaires lors des réunions-bilan, ainsi que par écrit dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays.

34. Une fois que les observations des experts des États parties examinateurs ont été reçues, le secrétariat élabore un projet de rapport d'examen de pays amendé, en tenant compte des informations complémentaires reçues pendant les réunions. Les experts formulent des observations sur ce projet de rapport dans un délai de deux semaines à compter de sa réception.

35. Le secrétariat suit ensuite la même procédure que celle décrite dans les paragraphes 22 à 26 ci-dessus.]

Annexe A

Informations spécialisées importantes relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen

Parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments pertinents des Nations Unies

[...]

Annexe B

Esquisse des rapports d'examen de pays

Examen effectué par [nom des États examinateurs] de l'application par [nom de l'État examiné] de(s) l'article(s) [numéro(s) de(s) l'article(s)] de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle [période]

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé, à sa troisième session tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le Mécanisme d'examen, dont le présent rapport fait partie, est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le processus d'examen s'appuie sur le mandat du Mécanisme (*cote du document des Nations Unies*).

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par [nom de l'État examiné] se fonde sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation [enquête omnibus] communiquée par [nom de l'État examiné] et les résultats du dialogue constructif mené par les experts de [nom des deux États examinateurs et de l'État examiné], au moyen de [modes de communication, tels que conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique, rencontres directes], avec [nom des experts concernés].

[Facultatif: 6. Une visite de pays volontaire, demandée par [nom de l'État examiné] a été organisée du [date] au [date].]

OU

[Une réunion conjointe entre [nom de l'État examiné] et [noms des États examinateurs] s'est tenue à Vienne du [date] au [date].]

III. Résumé

7. [Résumé des points suivants:

- a) Conclusions et observations relatives à l'application des articles examinés par l'État examiné;
- b) Succès obtenus et bonnes pratiques;
- c) Lacunes constatées dans l'application, le cas échéant;
- d) Priorités et mesures, et besoins en matière d'assistance technique, définis par l'État examiné pour améliorer l'application de la Convention.]

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

8. [Nom de l'État examiné] a signé la Convention le [date] et l'a ratifiée le [date]. [Nom de l'État examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date].

9. La loi d'application – autrement dit la [titre de la loi portant ratification de la Convention] –, a été adoptée par [nom de l'organe législatif national] le [date], est entrée en vigueur le [date] et a été publiée dans [nom, numéro et date du document officiel rendant public l'adoption de la loi]. La loi d'application prévoit [résumé de la loi portant ratification et des méthodes utilisées pour appliquer la Convention].

B. Système juridique de [nom de l'État examiné]

10. L'article [numéro de l'article] de la Constitution énonce que [il convient de voir si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, là où la Convention s'insère dans la hiérarchie du droit, etc.].

C. Application de certains articles

Article [numéro de l'article]

[Titre de l'article]

[Texte de l'article, paragraphe en retrait]

11. [Référence aux parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption]

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

12. [Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation [enquête omnibus] et dans le cadre du dialogue constructif, et informations provenant d'autres mécanismes d'examen de la lutte contre la corruption existants auxquels l'État examiné participe]

b) Conclusions et observations sur l'application de l'article

13. [Conclusions de l'équipe d'examen concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions sur la façon dont la loi nationale a

été mise en conformité avec l'article, et sur l'application de l'article dans la pratique]

14. *[Conclusions sur l'état de l'application de l'article, y compris les succès obtenus et les lacunes constatées]*

c) Succès obtenus et bonnes pratiques

15. *[Succès obtenus et bonnes pratiques dans l'application de l'article, le cas échéant]*

d) Lacunes constatées dans l'application, le cas échéant

16. *[Lacunes éventuelles constatées dans l'application et observations y relatives]*

e) Priorités et mesures définies par [nom de l'État examiné]

17. *[Priorités et mesures ainsi que besoins d'assistance technique définis par l'État examiné pour améliorer l'application de la Convention, le cas échéant]*